

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE
10	8	8

VOTE A L'UNANIMITE		
Pour : 8	Contre : 00	Abstention : 00

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de la Mayenne

Le 10/02/2023 et publication le 10/02/2023

L'an 2023, le 7 février, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSE LE BERENGER s'est réuni à la salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. François LEROUX, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 1^{er} février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie, le 1^{er} février 2023.

Présents : AUBIN Jean-Pierre, CHEVAUCHEE Tanguy, FORVILLE Séverine, GAUTHEUR Jacky, JULIEN Alexandre, LEROUX François, MOUTON Joëlle, RENARD Nadège

Excusés : COLLET Claire, PROVOST Olivier

Absent :

A été nommé secrétaire : Mme MOUTON Joëlle

D2023-002 : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

a) Contexte

Le conseil municipal par délibération en date du 28/09/2021 a adopté le référentiel M57 à la date du 1^{er} janvier 2022.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

b) Mise en œuvre

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour introduire cette possibilité et pour en fixer la limite (7,5% maximum des dépenses réelles de chacune des sections).

La délibération suivante sera soumise au conseil municipal :

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID : 053-215300104-20230207-D2023002-DE

S²LO

VU l'article 106-III de la loi NOTRe,

CONSIDERANT la délibération n°D2021-21 en date 28 septembre 2021 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont les suivants :

Votants : 8

Abstention :

Contre :

Pour : 8

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signé tout document permettant l'application de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire, François LEROUX

